

DÉCISION 18.COM 7.a.12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM/7.a](#),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [5.COM 5.1](#), [12.COM 8.c.5](#) et [16.COM 7.a.11](#),
3. Adresse ses remerciements à la Chine pour avoir soumis, dans les délais, son troisième rapport sur l'état de l'élément « Le Meshrep », inscrit en 2010 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour sauvegarder l'élément, notamment par le biais d'un soutien financier à ses détenteurs, en créant des installations pour améliorer sa transmission par la pratique, la formation et l'apprentissage, en intégrant l'élément au système éducatif à différents niveaux, en poursuivant la documentation, la recherche et la promotion de l'élément, et en impliquant les représentants des communautés et les organisations dans le suivi et la mise à jour des mesures de sauvegarde ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de transmission de l'élément aux jeunes générations en incluant ses variantes locales, y compris ses significations culturelles, à les y sensibiliser davantage, à améliorer la participation et à proposer des opportunités d'apprentissage et de formation, à soutenir les détenteurs de l'élément et à développer des installations pour sa sauvegarde ;
6. Encourage en outre l'État partie à mener à bien la documentation sur l'élément et les recherches à son sujet, à créer et numériser les archives, à en promouvoir la préservation durable et à améliorer l'accès du public aux données d'archives et aux objets liés à l'élément, recueillis par le biais d'études sur le terrain et conservés dans diverses institutions et organisations ;
7. Invite l'État partie à continuer à faire en sorte que les communautés concernées et leurs organisations participent à la mise à jour des mesures de sauvegarde, et à faire preuve d'une vigilance particulière pour éviter les éventuelles conséquences négatives des efforts de sauvegarde, telles que la décontextualisation de l'élément dans les spectacles liés au tourisme, ainsi que la dépendance des détenteurs à une évaluation externe de leur transmission de l'élément ;
8. Demande au Secrétariat d'informer l'État partie de la date à laquelle il doit soumettre son nouveau rapport sur l'état de cet élément au moins neuf mois avant l'échéance de soumission.